



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 4 décembre 2023

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Toussaint, Krier et Reiland, échevins
Neyens, secrétaire

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux de construction à Reckange, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, le 5 décembre 2023 de 07h30 à 12h00, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la Rue Principale (CR105C) à Reckange, le long du point d'adresse n° 55D;

Article 2.- «Accès interdit aux piétons» (C,3g) sur le trottoir dans la Rue Principale (CR105C) à Reckange, le long du point d'adresse n° 55D;

Article 3.- «Circulation réglée par des signaux colorés lumineux» dans la Rue Principale (CR105C) à Reckange, le long du point d'adresse n° 55D;

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 5.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 6.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale à Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme
Mersch, le 4 décembre 2023
le secrétaire,

le bourgmestre,